



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 4 mars 2024

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2024-0013 du 4 mars 2024

portant enregistrement d'une installation de concassage/criblage/lavage/chaulage et d'une installation de transit de matériaux minéraux exploitées par la Société de Concassage, de Recyclage et de Transport (SCRT) à CORNIER pour le recyclage de déchets inertes du BTP

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de Monsieur David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'Etat hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;



VU le récépissé de déclaration délivré le 4 août 1989 à la SARL LE CHATELET, visant une installation de broyage, concassage et criblage de matériaux sise Zone Artisanale sur le territoire de la commune de CORNIER ;

VU la demande présentée le 5 novembre 2021 et complétée le 31 octobre 2023 par la Société de Concassage, de Recyclage et de Transport (SCRT), en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de concassage/criblage/lavage/chaulage et d'une installation de transit de matériaux minéraux qui seront exploitées au 451 route du Collet - ZI du Châtelet sur le territoire de la commune de CORNIER pour le recyclage de déchets inertes du BTP ;

VU le dossier technique annexé à la demande, comprenant notamment les plans de l'établissement et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dont l'aménagement n'a pas été sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2023-0090 du 20 novembre 2023 portant ouverture et organisation d'une consultation du public ;

VU les observations formulées au cours de cette consultation du public ;

VU l'avis favorable du conseil municipal d'ARENTHON en date du 4 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de CORNIER en date du 21 décembre 2023 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 28 février 2024 ;

CONSIDERANT, au vu du dossier remis, que le pétitionnaire prévoit notamment de ne pas procéder à des prélèvements d'eau directement dans le milieu naturel, de recycler les eaux de lavage des matériaux, de diriger les eaux pluviales non infiltrées dans le sol et ruisselant sur le site vers deux bassins de collecte équipés chacun d'un séparateur d'hydrocarbures et d'appareils de contrôle (régulateur de débit de fuite et appareil de mesure de la turbidité) avant le rejet de ces eaux vers le milieu extérieur ou leur recyclage en appoint pour le lavage des matériaux, de raccorder chaque bassin de collecte des eaux pluviales à un bassin de rétention étanche avec vanne obturatrice pour isoler les eaux polluées en cas d'incendie, et de prendre des dispositions en vue de limiter les émissions de poussières des installations projetées (capotage ou bardage des sources d'émissions, arrosage des pistes et des stocks de matériaux, laveurs de roue,...) et leurs émissions sonores (dont le capotage des broyeurs, concasseurs et cribles) ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet présenté ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre ce dernier à évaluation environnementale, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, et compte tenu des éléments du dossier mentionnés à l'alinéa précédent ;

CONSIDERANT en particulier l'éloignement des zones Natura 2000, ZNIEFF de type I, zones humides, zones de protection du biotope et zones de répartition des eaux vis-à-vis du projet présenté, ainsi que le caractère limité de l'impact paysager et des rejets envisagés, notamment les rejets d'eau vers le milieu extérieur et les émissions de poussières dans l'atmosphère ;

CONSIDERANT en particulier que le dossier remis n'a pas mis en évidence d'effets cumulés significatifs des installations projetées, avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans la zone d'implantation ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT par ailleurs que la demande d'enregistrement présentée justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et le cas échéant à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : L'installation de concassage/criblage/lavage/chaulage et l'installation de transit de matériaux minéraux, exploitées par la Société de Concassage, de Recyclage et de Transport (SCRT) au 451 route du Collet - ZI du Châtelet sur le territoire de la commune de CORNIER pour le recyclage de déchets inertes du BTP, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou leur exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Toutefois, en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement, le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification, au préfet ou à l'exploitant, d'une décision devenue définitive de la part de ladite juridiction.

Article 2 : Les installations visées par le présent arrêté relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, au titre des rubriques figurant dans le tableau ci-dessous.

Numéro de rubrique de la nomenclature	Installation et activité concernée	Éléments caractéristiques	Régime de l'installation
2515-1-a	Installation de concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance totale de 857,22 kW	Enregistrement

Numéro de rubrique de la nomenclature	Installation et activité concernée	Éléments caractéristiques	Régime de l'installation
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées	Superficie totale susceptible d'être occupée par les stocks des matériaux traités ou en attente de traitement : 25 000 m ²	Enregistrement

Article 3 : Les installations et leurs annexes, visées par le présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement de la Société de Concassage, de Recyclage et de Transport (SCRT) présentée le 5 novembre 2021 et complétée le 31 octobre 2023.

Elles respectent les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517.

Article 4 : En cas de fermeture ou de cessation définitive d'une installation soumise à enregistrement à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant doit adresser au préfet la notification prévue par l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement trois mois au moins avant l'arrêt de ladite installation.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif de l'installation, la mise en sécurité des terrains concernés du site telle que définie à l'article R. 512-75-1 du même code.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et le cas échéant à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, y compris sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité. Il doit se conformer en ce sens aux dispositions prévues à l'article R. 512-46-27 du même code.

En l'espèce, la remise en état doit au moins consister à rendre les terrains vierges de toute trace d'activités et à restituer le site à la cote du terrain naturel initial, de manière à permettre un usage futur compatible avec toute autre activité économique ou industrielle autorisée en zone UX où est localisé le site par le plan local d'urbanisme de la commune de CORNIER approuvé le 24 juin 2019.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et le cas échéant à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Article 5 : Le récépissé de déclaration du 4 août 1989 susvisé est annulé.

Article 6 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au président de la Société de Concassage, de Recyclage et de Transport (SCRT), dont le siège social est situé 451 route du Collet - ZI du Châtelet à 74800 CORNIER.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail "Télé-recours citoyens" accessible à l'adresse www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision peut faire également l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de ces installations ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : En vue de l'information des tiers :

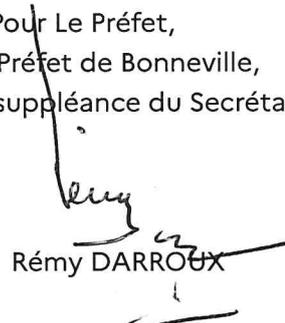
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de CORNIER et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de CORNIER pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- Monsieur le maire de la commune de CORNIER,
- Madame le maire de la commune d'ARENTHON,
- Madame le maire de la commune de PERS-JUSSY,
- Madame le maire de la commune de SCIENTRIER,

Pour Le Préfet,
Le Sous-Préfet de Bonneville,
chargé de la suppléance du Secrétaire Général,


Rémy DARROUX